

b. derselbe verlege auch den Art. 27 der bündnerischen Kantonsverfassung, wonach zwar jeder Gemeinde das Recht der selbstständigen Gemeindeverwaltung und die Festsetzung der dahin einschlagenden Ordnungen zustehe, letztere aber den Bundes- und Kantonsgesetzen und dem Eigenthumsrecht Dritter nicht zuwider sein dürfen, und endlich

c. involvire der Beschluß auch insoweit eine Kompetenzüberschreitung des Kleinen Rathes, als letzterer die Frage, ob die Baulage eine Pertinenz des rekurrentischen Hauses bilde, von sich aus entschieden und das Urtheil hierüber nicht dem Richter überlassen habe.

4. Alle diese Behauptungen sind unrichtig. Denn

ad a. steht fest, daß der Art. 3 des bündnerischen Expropriationsgesetzes den Entscheid darüber, ob Grund zur Einleitung des Expropriationsverfahrens vorhanden und die Abtretungspflicht bezüglich eines bestimmten Objectes begründet sei, dem Kleinen Rathe zuweist, und wenn nun Rekurrent behauptet, daß diese Gesetzesbestimmung mit Art. 58 der Bundesverfassung resp. Art. 39 der Kantonsverfassung unvereinbar und daher außer Kraft getreten sei, so ist diese Behauptung augenscheinlich unbegründet. Denn die Enteignung erscheint auch nach dem bündnerischen Gesetze, in Uebereinstimmung mit der herrschenden Theorie und der Gesetzgebung anderer Kantone und Staaten und insbesondere auch mit dem Bundesgesetze über die Abtretung von Privatrechten, nicht als ein privatrechtlicher Akt, sondern als eine Verwaltungsmaßregel des Staates, zu deren Verfügung daher lediglich die Verwaltungsbehörden kompetent sind und wobei nur die Streitigkeiten betreffend die Größe der Entschädigung von den Gerichten beurtheilt werden;

ad b. ist es ganz klar, daß diese Verfassungsbestimmung nur willkürliche Verletzungen der Rechte Dritter als unstatthaft erklären will, sich aber überall nicht auf das Recht der Expropriation bezieht und daher namentlich nicht etwa die Unverletzlichkeit des Privateigenthumes in dem Sinne garantiert, daß Zwangsenteignungen im öffentlichen Interesse auch gegen volle Entschädigung nicht stattfinden dürften;

ad c. ist es endlich geradezu selbstverständlich, daß derjenigen Behörde, welche über die Abtretungspflicht zu entscheiden und den Enteignungsanspruch zu fällen hat, im einzelnen Falle auch das Urtheil darüber zukommt, ob bezüglich des Objectes der Enteignung die gesetzlichen Voraussetzungen derselben zutreffen oder ob es sich um einen Gegenstand handle, dessen Expropriation nach dem Gesetze unstatthaft ist.

5. Ob Rekurrent sich beim Bundesgerichte auch darüber beschweren will, daß der Kleine Rath bei Erlaß des recurrierten Beschlusses ungesetzlich komponirt gewesen sei, ist aus der Beschwerdeschrift nicht genau ersichtlich. Indessen müßte auch diese Beschwerde als unbegründet erachtet werden und zwar einerseits deshalb, weil es sich auch in diesem Punkte nicht um eine Verfassungsverletzung, sondern um einen Verstoß gegen ein kantonales Gesetz handeln würde, und andererseits, weil Rekurrent bei dem Augenscheine vom 30. August v. J. die Zusammensetzung durch Nichterhebung von Einsprachen stillschweigend anerkannt hat und nicht nachgewiesen ist, daß bei Erlaß des hier in Betracht kommenden Entschides andere Mitglieder mitgewirkt haben, als diejenigen, von welchen der Augenschein eingenommen worden ist.

6. Der Rekurs erscheint demnach in allen Theilen als ein so offenbar unbegründeter, daß es gerechtfertigt ist, dem Rekurrenten gemäß Art. 62 des Bundesgesetzes vom 27. Juni 1874 eine Gerichtsgebühr aufzulegen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs ist als unbegründet abgewiesen.

101. *Arrêt du 13 Octobre 1876, dans la cause de Pury-Muralt et consorts.*

Maurice, fils d'Alphonse de Pury-Muralt, après avoir passé environ six années dans les maisons de santé de Kreuzlingen et de St-Pirminsberg (canton de St-Gall), comme atteint de

maladie mentale, revint à Neuchâtel en Avril 1875, après s'être enfui du dernier de ces établissements : il fut interné à l'hospice de Préfargier, dans le courant du dit mois, avec l'autorisation du Conseil d'Etat de Neuchâtel.

Le 11 Novembre suivant, Maurice de Pury s'évade de Préfargier. Après avoir réclamé de M. Numa Droz l'aide du Conseil d'Etat contre une séquestration qu'il envisage comme arbitraire, il est néanmoins réintégré le même soir dans cet hospice par les soins de sa famille et d'un médecin appelé par elle. Le 10 Janvier 1876, il accomplit une nouvelle évasion et se réfugie au domicile de l'avocat Lambelet, à Neuchâtel.

Par lettre du 26 du dit mois, Alphonse de Pury-Muralt s'adresse au Conseil d'Etat pour obtenir que son fils soit réintégré dans l'établissement de Préfargier, s'en remettant d'ailleurs à cette autorité pour toutes les « mesures qu'elle jugerait convenable de prendre. »

Par arrêté du 28 Janvier 1876, le Conseil d'Etat de Neuchâtel décide entr'autres :

1^o Que l'état mental de Maurice de Pury, au point de vue de la nécessité de son internement dans une maison de santé, fera l'objet d'une enquête, dont la direction est remise aux Chefs des Départements de l'Intérieur, de la Justice et de la Police ;

2^o Que, pendant la durée de cette enquête, l'arrêté d'internement rendu par le Conseil d'Etat à l'égard de Maurice de Pury sera suspendu dans ses effets ;

3^o Que, pendant toute la durée de l'enquête, Maurice de Pury sera pourvu d'un curateur, dont la nomination devra avoir lieu par le Juge de Paix de Neuchâtel.

Sous date du 29 Janvier, Alphonse de Pury, père, proteste contre l'arrêté qui précède : il déclare n'avoir pas demandé par sa lettre susvisée l'enquête ordonnée par le Conseil d'Etat et requis uniquement comme mesure d'exécution la réintégration de son fils à Préfargier ; il s'oppose, en outre, dans cette protestation, à ce qu'il soit procédé à la nomina-

tion d'un curateur à Maurice de Pury, pour l'assister dans une enquête, qui n'est pas l'enquête judiciaire prévue par le Code, et annonce vouloir déposer à bref délai, auprès de l'autorité tutélaire de Neuchâtel, une demande d'interdiction contre son prédit fils, sur laquelle il sera procédé conformément aux dispositions du Code sur la matière, en sorte que les droits de son fils seront pleinement sauvegardés.

Par lettre du 2 Février suivant, le Conseil d'Etat réclame de nouveau de la Justice de Paix de Neuchâtel la nomination de curateur prescrite par l'arrêté du 28 Janvier susvisé.

Par décision en date du 3 dit, la Justice de Paix estimant, entr'autres, que la curatelle en question ne peut être assimilée à celles prévues aux articles 353, 357, 362 et 363 du Code civil et qu'il serait dès lors irrégulier de déférer à la demande du Conseil d'Etat, statue qu'il y a lieu de surseoir, pour le moment, à tout établissement de curatelle à l'égard de Maurice de Pury.

Le 8 Février 1876, les recourants déposent en mains de la Justice de Paix la demande d'interdiction annoncée dans la lettre d'Alphonse de Pury, du 29 Janvier précédent.

La procédure d'interdiction s'ouvre, le 10 Février 1876, par une assignation donnée à Maurice de Pury, alors domicilié chez l'avocat Lambelet, à comparaître le 12 du même mois devant la Justice de Paix, aux fins d'y être entendu à huis-clos, conformément à l'art. 351, second alinéa, du Code civil.

Au jour fixé, Maurice de Pury se présente devant la Justice de Paix. Au cours de la lecture faite de la demande en interdiction, l'avocat Lambelet intervint en demandant de pouvoir assister son client. L'autorité tutélaire fit observer à l'avocat Lambelet qu'elle voulait, pour le moment, entendre Maurice de Pury à huis-clos, à teneur de l'art. 351 du Code civil, et elle l'a invité à se retirer. L'avocat Lambelet s'est retiré en protestant contre ce procédé et en invitant Pury à en faire autant, ce qui eut lieu immédiatement. La Justice de Paix suspendit l'opération commencée.

Par lettre en date du même jour, 12 Février, le Conseiller d'Etat, Directeur du Département de Justice, adresse à la Justice de Paix un blâme pour le refus motivé qu'elle a cru devoir opposer à la décision prise par le Conseil d'Etat, tendant à la nomination d'un curateur à Maurice de Pury. Dans cette même lettre, le Directeur du Département de Justice ajoute ce qui suit :

« La Cour d'appel et de cassation civile sera nantie sans
 » retard de toute cette affaire, et en attendant les mesures
 » qu'elle pourra juger convenable de prendre de son côté,
 » nous vous invitons expressément à ne faire aucun acte
 » dans l'enquête judiciaire concernant l'interdiction de Mau-
 » rice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquête admi-
 » nistrative ordonnée par le Conseil d'Etat ne sera pas ter-
 » minée.

» L'invitation qui précède vous est faite en vertu de l'ar-
 » ticle 23 de la loi sur l'organisation judiciaire. »

Par office du 15 Février 1876, la Justice de Paix répond au Conseil d'Etat que, régulièrement saisie d'une demande d'interdiction qui lui a été adressée par la famille de Maurice de Pury, l'autorité tutélaire a dû et doit procéder sur cette demande, conformément aux dispositions du Code civil, et que la Justice de Paix n'estime pas pouvoir déférer à l'invitation que le Conseil d'Etat lui adresse, une pareille invitation ne pouvant lui être faite que par la Cour d'appel et de cassation régulièrement nantie par un recours.

Poursuivant l'instruction commencée, la Justice de Paix nomme, dans sa séance du 15 Février, un curateur provisoire à Maurice de Pury, qu'elle cite d'ailleurs, par exploit du 2 Mars suivant, à comparaître devant elle le 6 dit, aux fins d'être entendu, conformément à l'art. 351 du Code, d'assister à l'audition des témoins, et de désigner à l'autorité tutélaire le curateur ad-hoc prévu à l'art. 353 du Code civil.

Le 5 Mars, le Directeur du Département de Justice fait savoir à Alphonse de Pury père que son fils Maurice fait un

séjour dans une maison de santé, où le Conseil d'Etat l'a placé pour être examiné.

Le 8 Mars, les recourants protestent de nouveau contre cette décision, qu'ils considèrent comme un nouvel abus de pouvoir de la part de l'autorité exécutive cantonale.

Le 25 Février précédent, le Conseil d'Etat avait exposé à la Cour d'appel et de cassation de Neuchâtel les circonstances du conflit existant avec la Justice de Paix, et prié cette Cour de vouloir prendre, en ce qui la concerne, les mesures nécessaires afin d'arrêter ce désordre.

Par lettre du 18 Avril, la Cour d'appel et de cassation fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle a reconnu, à la presque unanimité de ses membres, qu'en ce qui touche ce conflit, le Conseil d'Etat et le Département de Justice ont agi dans les limites de leur compétence, vu l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Par lettre du 20 Avril, l'avocat Paul Jaccottet, conseil d'Alphonse de Pury, père, demande à l'autorité tutélaire de vouloir poursuivre l'instruction commencée sur la demande en interdiction de Maurice de Pury, se réservant, cas échéant, de recourir auprès du Tribunal fédéral.

Par office du 4 Mai 1876, l'autorité tutélaire annonce à l'avocat P. Jaccottet qu'en présence de la lettre de la Cour d'appel, du 18 Avril, elle ne pense pas pouvoir, pour le moment, continuer l'instruction relative à la demande en interdiction susvisée.

Par mémoire déposé le 10 Mai 1876, Alphonse, Frédéric, François et Edmond de Pury recourent au Tribunal fédéral contre le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. Se fondant sur les faits qui précèdent, ils concluent à ce qu'il plaise au dit Tribunal :

I. Déclarer nulle et de nul effet l'invitation de ne faire aucun acte dans l'enquête judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat ne sera pas terminée, — invitation que la Direction de Justice a adressée,

par son office du 12 Février 1876, à la Justice de Paix de Neuchâtel, et à laquelle celle-ci a cru devoir déférer, ainsi que cela résulte de sa lettre du 4 Mai 1876, — et ordonner que l'instruction sur la demande en interdiction suive son cours régulier.

II. Déclarer que le placement, par le Conseil d'Etat, de Maurice de Pury dans une maison de santé, dans les conditions où il a eu lieu, c'est-à-dire sans l'intervention et le consentement de sa famille et de l'autorité tutélaire, est contraire à la loi et à la Constitution, et ordonner qu'il doit être mis fin à cet état de choses.

Dans sa réponse, déposée le 30 Juin, le Conseil d'Etat soulevé d'abord deux moyens de forme contre la recevabilité du recours. Ces moyens se résument comme suit :

1° La compétence du Tribunal fédéral doit être déclinée dans l'espèce ; les recourants doivent épuiser préalablement toutes les instances cantonales. Aux termes de l'art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, c'est au Grand Conseil qu'appartient la prérogative de résoudre tous les conflits d'attributions qui peuvent s'élever entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire (art. 39 de la Constitution).

2° Le recours doit être repoussé préjudiciellement, attendu qu'il n'a pas été formé dans le délai prescrit par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'arrêté du Conseil d'Etat qui ordonne une enquête sur l'état mental de Maurice de Pury porte la date du 28 Janvier 1876 et a été communiqué le même jour aux intéressés ; l'invitation de la Direction de Justice, qui sert de base à la première conclusion du recours, est parvenue à la Justice de Paix de Neuchâtel le 12 Février 1876. Le recours n'ayant été signé par les intéressés que le 8 Mai, il n'a donc pu être déposé dans les 60 jours dès la date des décisions de l'autorité exécutive contre lesquelles il est dirigé : il doit être frappé dès lors de la déchéance qu'entraîne l'inobservation du délai fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

La réponse conclut, en outre, au rejet de la première con-

clusion formulée par les recourants, comme dépourvue de cause, l'invitation adressée par la Direction de Justice à la Justice de Paix de Neuchâtel, le 12 Février 1876, n'ayant pas été obéie, et n'ayant pas eu pour effet d'entraver la liberté d'action de la Justice de Paix, ni le droit des recourants de poursuivre devant elle leur action en interdiction. Au surplus, la dite invitation ne concernait que la Justice de Paix de Neuchâtel qui, seule, aurait le droit de l'invoquer dans un recours: elle doit être réputée ici comme *res inter alios acta*.

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut également à ce que la seconde conclusion du recours soit écartée, par les motifs suivants :

Le Conseil d'Etat avait le droit d'ordonner une enquête sur l'état mental de Maurice de Pury, conformément aux dispositions du Règlement sur le placement des aliénés, du 20 Septembre 1843 : cette autorité ayant rendu dans sa compétence administrative un arrêté ordonnant une enquête sur le cas de Maurice de Pury, elle avait ensuite à pourvoir à l'exécution de cet arrêté.

Dans leurs réplique et duplique des 29 Juillet et 29 Août 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. Sur l'exception déclinatoire soulevée dans la réponse du Conseil d'Etat :

1° L'art. 39 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 Novembre 1858, statue que le Grand Conseil prononce en cas de conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il s'agit donc d'examiner si, dans l'espèce, on se trouve en présence d'un conflit de cette nature, auquel cas sa solution préalable relèverait du Grand Conseil, à teneur de la disposition précitée.

2° Il y a lieu de distinguer, au point de vue de cette exception, entre les deux conclusions prises par les recourants: En ce qui concerne d'abord la seconde conclusion relative au placement, par le Conseil d'Etat, de Maurice de Pury dans

une maison de santé, il est évident que cette autorité, en décidant l'internement de ce citoyen, a agi en vertu du Règlement du 20 Septembre 1843 sur le placement des aliénés dans les établissements destinés à leur traitement. Or ce règlement se borne à délimiter les attributions de l'autorité administrative à cet égard dans l'intérêt de l'ordre public, sans toucher en quoi que ce soit le domaine judiciaire, dont les organes ne sauraient dès lors se trouver, de ce chef, en conflit avec les représentants du pouvoir exécutif.

En ce qui touche la première conclusion du recours, on ne saurait considérer davantage l'invitation, adressée par le Conseil d'Etat à la Justice de Paix en date du 12 Février 1876, comme donnant naissance à un des conflits prévus au dit article 39.

Il n'y a, en effet, conflit entre les deux pouvoirs visés dans cet article, que lorsque l'un et l'autre prétend exercer simultanément sa juridiction sur le même litige : or c'est si peu le cas à propos de la conclusion actuelle, que le recours est précisément fondé sur le fait que le conflit, né pendant un certain temps entre la Justice de Paix et le Conseil d'Etat, a cessé d'exister par la soumission de la première de ces autorités.

3° Il est, dans cette position, inexact de prétendre que le Grand Conseil de Neuchâtel eût dû être appelé à se prononcer sur le cas, avant qu'il fût loisible aux intéressés de le soumettre au Tribunal fédéral. La compétence de ce dernier est d'autant plus indiscutable relativement au présent recours, que les deux conclusions dans lesquelles il se résume soulèvent des questions de violation de droits constitutionnels, réservées, aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance souveraine du Tribunal fédéral.

Le premier moyen préjudiciel est, en conséquence, écarté.

II. Sur le moyen tiré de la tardivité du recours :

4° A teneur de l'art. 59 précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral connaît des re-

cours présentés par des particuliers concernant la violation de droits constitutionnels, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés. Il y a lieu donc de rechercher si ce délai péremptoire a été observé par les recourants, et de distinguer également, lors de cet examen, entre les deux conclusions du pourvoi :

a) La première conclusion s'élève, sans doute, contre l'invitation adressée par le Conseil d'Etat à la Justice de Paix de Neuchâtel, sous date du 12 Février 1876, de suspendre jusqu'à nouvel ordre son enquête en interdiction : la communication aux intéressés, soit aux recourants, n'en a été faite néanmoins, comme cela résulte avec clarté des pièces au dossier, que le 4 Mai suivant, par lettre de l'autorité tutélaire à l'avocat P. Jaccottet : il s'en suit que c'est dès cette dernière date que le délai commençait à courir de ce chef, et le pourvoi, déposé au Greffe fédéral le 10 Mai 1876, a été présenté en temps utile.

Le Tribunal fédéral rejette l'exception proposée, en tant qu'elle a trait à la première conclusion.

b) L'arrêté du Conseil d'Etat, qui ordonne une enquête sur l'état mental de Maurice de Pury, est daté du 28 Janvier 1876, communiqué le même jour.

Les recourants n'élèvent point actuellement grief contre cette décision, quoique Alphonse de Pury ait, dès le lendemain, protesté contre des faits visés dans les considérants et demandé l'intervention de la justice. Dans leurs mémoires, ils déclarent même d'une manière formelle que cette enquête n'est pas en cause ; ils ne déniaient donc point au Conseil d'Etat le droit de l'ordonner.

Il ne peut ainsi leur être réservé que le droit éventuel de recours contre les décisions ultérieures, qui pourraient être prises par l'autorité cantonale, si ces décisions venaient à enlever à cette enquête temporaire son caractère et la détourner de son but, ou si, par des mesures d'exécution, leurs droits constitutionnels venaient à être lésés.

La famille de Pury proteste, par sa seconde conclusion, contre la mesure d'exécution prise par la Direction de Justice, en Février 1876, et consistant à placer Maurice de Pury dans une maison de santé, sans l'intervention et le consentement de sa famille et de l'autorité tutélaire.

Cette mesure d'exécution lui est officiellement connue dès le 5 Mars suivant : c'est donc dès cette date que le délai de 60 jours accordé par la loi pour recourir au Tribunal fédéral commençait pour les recourants.

Le recours déposé, comme il vient d'être dit, le 10 Mai 1876, est donc tardif sur ce point et doit être considéré comme périmé, les recourants ayant tacitement adhéré à cette mesure temporaire, qui a conservé jusqu'à ce jour son caractère.

Il y a lieu toutefois de réserver encore à l'occasion de cette seconde conclusion la question de savoir si l'internement par le Conseil d'Etat de Maurice de Pury, avec son consentement, implique une violation de la liberté individuelle de ce citoyen.

La liberté individuelle constitue, en effet, un de ces droits primordiaux de l'homme, à l'exercice desquels il ne saurait valablement renoncer et dont la revendication est imprescriptible, dans les limites légales et sous réserve de l'ordre public. Maurice de Pury ne se plaint point de la mesure prise à son égard, et rien en la cause ne peut faire supposer que sa liberté individuelle soit illégalement compromise par une mesure provisoire ordonnée en exécution du règlement du 20 Septembre 1843 et par l'autorité compétente.

Le Tribunal fédéral admet l'exception opposée en réponse à la seconde conclusion, mais avec les réserves formulées ci-dessus.

III. Sur le fond même du recours :

5° La question posée dans la première conclusion du pourvoi, et consistant à savoir si le Conseil d'Etat a outrepassé sa compétence en invitant la Justice de Paix à suspendre l'enquête en interdiction pendante devant elle, doit être tranchée affirmativement.

Il y a lieu à distinguer, en effet, dans les attributions de cette dernière autorité, entre celles de chambre tutélaire, à l'égard desquelles elle se trouve sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, et les attributions purement judiciaires qui en font la première des trois instances prévues par la loi fixant l'organisation des Tribunaux neuchâtelais.

Or, si l'on peut admettre, d'une part, que le Conseil d'Etat avait mission de transmettre à la Justice de Paix l'invitation de nommer à Maurice de Pury le curateur mentionné à l'article 362 du Code civil, du moment qu'il en avait reçu la demande de ce citoyen, il n'est pas moins certain, d'autre part, que l'invitation faite à la même Justice de Paix d'avoir à suspendre immédiatement les opérations du procès en interdiction introduit devant elle, implique un empiétement inconstitutionnel du pouvoir exécutif dans le domaine du pouvoir judiciaire.

L'article 54 de la Constitution neuchâtelaise consacre, en effet, la séparation de ces deux pouvoirs, et il est hors de doute que la procédure en interdiction, que le Conseil d'Etat s'est cru en droit de suspendre, est une matière éminemment judiciaire et, comme telle, du ressort des seules Justices de Paix et autres Tribunaux constitutionnels.

Le droit de haute surveillance de l'autorité exécutive sur les affaires tutélaires ne saurait aller jusqu'à paralyser le pouvoir judiciaire dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent de par la loi, ni surtout jusqu'à empêcher, sous prétexte d'une enquête médico-légale à laquelle il croit devoir soumettre un citoyen, le cours d'une action civile régulièrement intentée. Ces deux opérations, commencées presque simultanément dans des sphères diverses et avec des buts différents, pouvaient et devaient, dans l'espèce, être poursuivies, sans s'exclure, pour aboutir, l'une à la décision du Conseil d'Etat sur le maintien de la séquestration provisoire (art. 352 Code civil) de Maurice de Pury, et l'autre à celle de l'autorité judiciaire sur la demande en interdiction dont il était l'objet.

En arrêtant l'action de cette dernière autorité, le Conseil d'Etat de Neuchâtel s'est érigé, en réalité, en autorité judiciaire supérieure, à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs proclamé dans la Constitution de ce canton : une pareille défense ne saurait dès lors subsister, et il y a lieu d'admettre la première conclusion du recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° La première conclusion de la famille de Pury est déclarée fondée. En conséquence, l'invitation de ne faire aucun acte dans l'enquête judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat ne sera pas terminée, — invitation adressée le 12 Février 1876 par la Direction de Justice à la Justice de Paix de Neuchâtel, — est déclarée nulle et de nul effet, et l'instruction sur cette demande en interdiction aura à suivre son cours régulier.

2° La seconde conclusion du recours est repoussée comme périmée.

102. *Arrêt du 9 Décembre 1876, dans la cause Perrier.*

Par arrêté du 19 Février 1869, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a autorisé la Commune de Colombier à vendre à Auguste Dubois une parcelle de terrain en nature de verger, au lieu dit « à la Folie. » L'acquéreur n'ayant pas donné suite à son projet, la vente n'eut pas lieu et le terrain en question demeura propriété de la Commune.

En 1871 un nouveau projet de route ayant été étudié, qui empruntait une partie de la dite parcelle, et le Département des Travaux Publics ayant appris par l'architecte Perrier qu'il avait l'intention de se porter acquéreur du verger de la Folie, celui-ci fut informé par lettre du 14 Septembre dite année, que l'aliénation de ce terrain ne pourrait plus être

autorisée par l'Etat, par la raison que les terrains communaux devant être cédés gratuitement par les Communes pour les constructions de routes, l'Etat ne pouvait pas laisser vendre cette parcelle pour la racheter ensuite par voie d'expropriation. Le dit jour 14 Septembre, une lettre semblable fut adressée au Conseil administratif de la Commune de Colombier. Celle-ci, ainsi que Louis Perrier, contestent toutefois avoir reçu cette communication.

Par acte du 14 Novembre 1871, notarié Bonnet à Auvrier, la Commune de Colombier vendit à L. Perrier le verger de la Folie, pour le prix de 701 francs et 28 fr. 05 c. de lods (droit de mutation) payés comptant.

Le 10 Avril 1874, le Grand Conseil décida la correction de la rampe du Pontet, à l'entrée du village de Colombier, et le 27 Avril 1874, L. Perrier reçut du Département des Travaux Publics une lettre lui annonçant que le verger de la Folie serait entamé par cette correction, et lui demandant s'il consentait à céder gratuitement la parcelle nécessaire à l'emprise, ou, cas échéant, quelle indemnité il réclamait pour la cession de ce terrain : L. Perrier fit connaître à l'autorité son intention d'être indemnisé.

L'Etat ayant constaté depuis que la bande de terrain nécessaire à la nouvelle route faisait partie de la parcelle dont il avait cru devoir refuser à la Commune de Colombier l'aliénation en Septembre 1871, en prit possession et y fit commencer les travaux de correction.

Par exploit du 4 Juin 1875, L. Perrier s'estimant propriétaire de ce terrain en vertu de l'acte de vente susmentionné, fit signifier à l'Etat de Neuchâtel un exploit renfermant, entr'autres, les conclusions suivantes :

1. Que l'instant proteste contre la prise de possession illégale et violente que l'Etat s'est permise envers lui contrairement à la constitution et aux lois.

2. Que l'instant fait défense formelle et juridique à la Direction des Travaux Publics de continuer les travaux commencés sur son verger de la Folie jusqu'à ce qu'il ait été